

- d) Nonobstant les alinéas III(B)(2)(a) et (b), si une Partie collaboratrice croit qu'une activité de coopération particulière mènera vraisemblablement ou a mené à la création de propriété intellectuelle protégée seulement par les lois d'une ou de deux Parties collaboratrices, la ou les Parties collaboratrices dont les lois prévoient ce type de protection obtiennent les droits équivalents d'exploitation ou de licence de la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale, bien que les créateurs de la propriété intellectuelle conservent le droit de recevoir les bourses, primes et redevances prévues à l'alinéa III(B)(2)(a);
- e) Pour chaque invention créée dans le cadre d'une activité de coopération, la Partie collaboratrice qui emploie ou parraine le ou les inventeurs divulgue l'invention sans délai aux autres Parties collaboratrices et leur transmet la documentation et l'information nécessaires pour leur permettre d'établir tous droits auxquels elles peuvent avoir droit. Les autres Parties collaboratrices peuvent demander par écrit à la Partie collaboratrice qui emploie ou parraine l'inventeur de retarder la publication ou la divulgation publique de la documentation ou de l'information afin de protéger leurs droits relatifs à l'invention. Le délai accordé ne peut dépasser six mois à partir de la date de divulgation de l'invention par la Partie collaboratrice inventrice à l'autre ou aux autres Parties collaboratrices.